



N° 4215

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2012.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*fixant au 11 novembre la commémoration
de tous les morts pour la France,*

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **4079, 4110** et T.A. **817**.

Sénat : **251, 262, 263** et T.A. **54** (2011-2012).

Article 1^{er}

- ① Le 11 novembre, jour anniversaire de l’armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, il est rendu hommage à tous les morts pour la France.
- ② Cet hommage ne se substitue pas aux autres journées de commémoration nationales.

Article 2

(Conforme)

Article 3

La présente loi est applicable sur l’ensemble du territoire de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 2012.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL

